



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

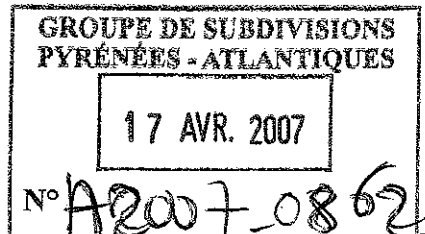
PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GIDIG

→ F0
OK metane
Angès
17/4 → clt

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 07/IC/119

autorisant la **Société BAB ASSAINISSEMENT** à exploiter
une station de transit de déchets industriels spéciaux (DIS - DTQD)
un centre de regroupement, de tri et de broyage de déchets industriels banals (DIB)
un centre de collecte et de traitement des huiles usagées et des huiles issues de bacs
à graisse sur le territoire de la commune de **LONS (64)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

VU la demande formulée par BAB Assainissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux, un centre de regroupement, de tri et de broyage de déchets industriels banals et un centre de collecte et de traitement des huiles usagées et des huiles issues de bacs à graisse sur le territoire de la commune de LONS ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

2

VU l'arrêté n° 05/IC/536 du 15 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de LONS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société BAB Assainissement, dont le siège social est situé 3, avenue Maryse Bastié – Zone de Maignon – BP 434 à ANGLET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LONS, Avenue Joliot-Curie, une station de transit de déchets industriels spéciaux, un centre de regroupement, de tri et de broyage de déchets industriels banals et un centre de collecte et de traitement des huiles usagées et des huiles issues de bacs à graisse.

ARTICLE 2 :

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 20 septembre 2005, complétée le 28 juillet et le 10 octobre 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les installations de la société BAB Assainissement sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations de la société BAB Assainissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté et aux prescriptions particulières applicables à certaines installations figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau à l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de LONS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

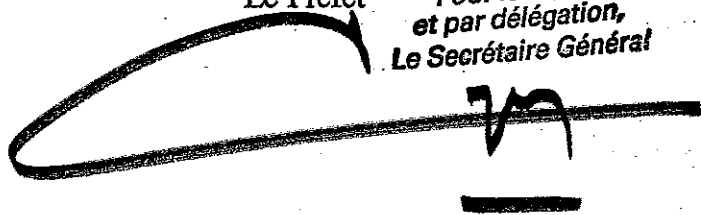
- M. le président directeur général de la Société BAB ASSAINISSEMENT,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de LAROIN et LESCAR.

6 AVR 2007

Fait à Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN

Annexe 1

BAB Assainissement à Lons

= 6 AVR 2007

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n°07/IC/AN du

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères) Station de transit	1 000 tonnes/an 30 m ³ huiles usagées	167-A	Autorisation
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	30 m ³ huiles issues de bacs à graisse	322-A	Autorisation
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement Broyage	100 000 tonnes/an	322-B.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	P = 125 kW	2515-2	Déclaration
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h	Débit = 1 m ³ /h	1434-1.B	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	V = 1 m ³	1432-2	Non Classé

Annexe 2

BAB Assainissement à Lons

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations
annexées à l'arrêté préfectoral n°07/IC/1119 du - 6 AVR 2007

ARTICLE 3 :	3
ARTICLE 4 :	3
ARTICLE 6 :	3
ARTICLE 7 :	3
ARTICLE 8 :	3
ARTICLES 9 ET 10 :	4
ANNEXE 1	5
BAB ASSAINISSEMENT À LONS	4
ANNEXE 2	5
BAB ASSAINISSEMENT À LONS	5
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 : PLANS.....	6
ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION.....	6
ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES.....	7
ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 8 : CONSIGNES.....	7
ARTICLE 9 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	7
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS	8
ARTICLE 11 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 12 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL	8
ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	9
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	9
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	11
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	14
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	17
ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 4 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	18
ARTICLE 6 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 7 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	18
ARTICLE 8 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 1 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 2 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	21
ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	22
ANNEXE 3.....	24
BAB ASSAINISSEMENT À LONS.....	24
ARTICLE 1 : AIRE DE REGROUPEMENT, DE TRI ET DE BROYAGE DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB).....	24
ARTICLE 2 : STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	27
ARTICLE 3 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS :.....	29
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE BROYAGE	30
ARTICLE 5 : STOCKAGE DES HUILES USAGÉES ET DES HUILES ISSUES DES BACS A GRAISSE.....	30

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : PLANS

L'exploitant dresse les plans de ses installations. Ces plans sont régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En outre, une butte végétalisée de 2,5 à 3 mètres de haut sera construite sur les parties sud et sud-ouest du site qui bordent un site touristique aménagé. Les essences seront choisies en concertation avec les services de la Mairie de Laroin.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. En limite sud-ouest la clôture sera implantée à une distance d'au moins 7,5 mètres par rapport aux limites de propriété. Une distance minimale de 2 mètres sera conservée entre les arbres existants et la clôture.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

ARTICLE 6 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 : CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application de l'article 8 ci-dessus

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les ouvrages de traitement, les points de rejets, les organes d'obturation...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un équipement présentant des garanties suffisante est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Bassin de confinement

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux potentiellement polluées lors d'un déversement accidentel, d'une capacité minimale de 150 m³, doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir.

3.3 - Regard à vannes

Le regard à vannes doit être convenablement entretenu et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.

Les organes d'isolement, d'obturation ou encore de dérivation doivent permettre :

- en fonctionnement normal, d'isoler l'alimentation du bassin de confinement et diriger les eaux du site vers le séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le milieu naturel ;

- en fonctionnement dégradé (incident ou accident), d'isoler l'alimentation du séparateur d'hydrocarbures et diriger les eaux du site vers le bassin de confinement.

Une procédure précise les interventions à effectuer sur les organes d'isolement, d'obturation ou encore de dérivation en cas d'incident ou d'accident. Elle doit également décrire les tests d'étanchéité et de manœuvrabilité nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des organes à manœuvrer en toute circonstance. Ces tests devront être réalisés annuellement.

Les résultats de ces tests sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.5 - Capacité de rétention

3.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

3.5.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

3.5.4 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.5 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés, y compris les eaux de ruissellement des voiries, les eaux de toiture et les eaux de lessivage de la plate-forme de stockage de gravats de démolition triés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents acheminent, après passage dans des installations de traitement appropriées, les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) ainsi que les diverses catégories d'eaux polluées vers une tranchée puisard de type « infiltrante ».

4.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport aux installations de traitement des effluents.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (bassin de décantation, séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont curées et nettoyées au moins une fois par an. Les sous-produits sont évacués vers une filière agréée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures ainsi que les volumes et les destinations des sous-produits sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents des installations sont :

1. les eaux pluviales de ruissellement des voiries, de toiture et les eaux de lessivage de la plate-forme de stockage de gravats de démolition triés,

2. les eaux usées : les eaux de ruissellement des aires de stockage et de tri imperméabilisées, les eaux de lavage du sol des hangars et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

6.5.1 - Eaux pluviales

Elles sont dirigées via le déboureur déshuileur vers la tranchée puisard avant de rejoindre le milieu naturel par infiltration.

6.5.2 - Eaux usées

Ces eaux sont traitées par un déboureur - séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre une tranchée puisard de type « infiltrante » et le milieu naturel.

La tranchée puisard doit être aménagée et conçue conformément à l'étude pédologique et géologique présentée lors de la demande d'autorisation. La surface de l'ouvrage de 150 m² pour une profondeur de 1,4 mètre doit permettre de traiter une pluie décennale de six heures.

6.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau intercommunal.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux usées

Ces eaux doivent, après traitement, respecter les valeurs-limites de rejet définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé à l'entrée de la tranchée puisard. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 30 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 120 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 25 mg/l.
- métaux totaux (*) < 15 mg/l

(*) La concentration en métaux totaux est la somme des concentrations des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux usées doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

9.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 - Aménagement

Trois piézomètres doivent être aménagés à proximité de la tranchée puisard, du bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme de tri de DIB et du bassin de confinement. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

10.2 - Vérifications et analyses

La société BAB Assainissement doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 25.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses sur des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, compte tenu de l'activité actuelle de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

10.3 - Résultats d'analyse

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.4 - Surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 25.2.

L'exploitant mettra en place une procédure qui permette, lorsque le niveau des eaux souterraines en période de hautes eaux (février – mars) ne permet pas de conserver une épaisseur sèche d'au moins 1 mètre entre la base de la tranchée et le niveau de la nappe, de rediriger les eaux collectées sur le site vers le bassin de confinement puis de les évacuer vers une filière agréée pendant toute la période des hautes eaux.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

De plus, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les moyens techniques et humains pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.3 - Stockages

Le stockage produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

1.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70	60

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 8 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 1 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 2 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

2.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : SÉCURITÉ

1.1 - Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

1.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 1.3 ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

1.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

1.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

1.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

1.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

1.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

1.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

3.1 - Moyens de secours

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

3.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

3.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Annexe 3

BAB Assainissement à Lons

Prescriptions particulières applicables à certaines installations
annexées à l'arrêté préfectoral n°07/IC/111 du **16 AVR 2007**

ARTICLE 1 : AIRE DE REGROUPEMENT, DE TRI ET DE BROYAGE DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

1.1 - Dispositions générales

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La plate-forme de l'aire de tri et de regroupement de DIB, d'une superficie de 2 500 m², doit être étanche et incombustible. Elle doit être construite de manière à permettre l'écoulement des eaux vers un réseau de caniveaux qui ceinture totalement la plate-forme.

Un bassin d'une capacité de 75 m³, connecté au réseau de caniveaux de l'aire de tri et muni d'un organe d'isolement, permet de réaliser un pré-traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme (aération et décantation).

Ces eaux prétraitées rejoignent le réseau d'eaux usées du site.

Une surveillance de ces eaux doit être réalisée par un laboratoire agréé deux fois par an, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres DCO et MES. Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

1.2 - Déchets admissibles

1.2.1 - Déchets admissibles

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément au décret relatif à la classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

- Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- Déchets de construction et de démolition ;
- Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

1.2.2 - Déchets d'amiante

Les déchets d'amiante (codes 17 06 01 et 17 06 05) ne pourront transiter sur le site que sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 07 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

1.2.3 - Déchets non admissibles

Sont interdits notamment, les transformateurs ayant contenu des PCB ou PCT.

Les déchets industriels spéciaux et les emballages ayant contenu des produits toxiques sont soumis aux prescriptions techniques particulières définies à l'article 2 du présent arrêté.

1.2.4 - Origine des déchets et plans d'élimination des déchets

En ce qui concerne l'origine des déchets reçus, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique (départements de la région Aquitaine et de la région Midi-Pyrénées).

Les filières d'élimination (ou valorisation) doivent être compatibles avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.) ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

1.3 - Réception des déchets

1.3.1 - Registre d'entrée

Toute entrée de déchets fait l'objet à son arrivée sur le site d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet précisant notamment :

- la date et l'heure d'arrivée,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la nature et la quantité des déchets,
- l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

1.3.2 - Contrôle des déchets avant déchargement

L'exploitant s'assure notamment avant le déchargement de la compatibilité des déchets avec les installations.

1.4 - Rejet des déchets

Tout déchet suspect ou de nature incompatible avec les déchets admissibles sur le site est retourné à son producteur.

1.5 - Conception des installations

Des aires spécialement aménagées sont réservées au tri des déchets. Les matériaux sont triés par catégorie et stockés suivant leur nature dans des bennes ou sur des aires spécialement aménagées, nettement délimitées et clairement signalées.

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.6 - Stockage des déchets

1.6.1 - Généralités

Toutes les zones de stockage des déchets sont interdites au public.

Les déchets sont stockés dans l'attente de leur évacuation dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les bennes une fois remplies sont bâchées en attente de leur expédition.

Aucun objet ne peut être mis en dépôt à l'air libre sans avoir été préalablement débarrassé de tout produit susceptible d'être entraîné par les eaux de pluies et/ou d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

1.6.2 - Aires et emplacements spéciaux

Des aires étanches et formant cuvettes de rétention sont réservées aux dépôts et stockages :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- des batteries et accumulateurs.

Le stockage des papiers, cartons et matériaux combustibles analogues est effectué dans des bennes espacées entre elles par des voies d'une largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie.

1.7 - Traitement des déchets

Tout pré-traitement de déchets sur le site est interdit en dehors du broyage des déchets industriels banals valorisés par voie énergétique.

Tout brûlage sur le site est interdit.

1.8 - Valorisation des déchets

1.8.1 - Principes

L'exploitant doit veiller à une valorisation maximale de ces déchets triés (minimum 60 % pour les emballages).

Avant réception d'un déchet, un accord commercial définit le type de déchets livrés et précise les procédures de tri pratiquées.

1.8.2 - Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages sont cédés par contrat soit à des installations autorisées et/ou agréées conformément au décret du 13/07/94 relatif aux emballages non issus des ménages, soit à des sociétés de courtage ou de négoce titulaires du récépissé de déclaration prévu dans ce même décret.

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret précité :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées; proportion de déchets non valorisés et mode de traitement de ces derniers) ;
- les dates de cession des déchets à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de cette entreprise, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités stockées et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

1.9 - Départ des produits

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment :

- la date et l'heure de départ,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité de produits,
- l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

1.10 - Aménagement et implantation des matériels

1.10.1 - Voies de circulation

Une ou plusieurs voies de circulation d'une largeur minimale de 10 m sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies de circulation sont laissées libres en permanence.

1.10.2 - Machines et matériels

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones les plus éloignées des habitations.

Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le

voisinage.

1.11 - Prévention des risques

1.11.1 - Incendie

Il est interdit de fumer, d'effectuer des opérations de découpage au chalumeau ou d'apporter des feux nus à moins de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.11.2 - Explosifs

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du responsable de l'établissement.

1.11.3 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

1.11.4 - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

ARTICLE 2 : STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

2.1 - Généralités

2.1.1 - Définition de l'activité

Le transit des déchets industriels spéciaux consiste en une immobilisation provisoire, sans mélange ni reconditionnement. Les déchets ayant déjà fait l'objet d'un regroupement sont ensuite dirigés vers un centre de traitement ou une décharge en vue de leur élimination.

2.1.2 - Séparation des activités

Les déchets industriels spéciaux ne doivent jamais être en contact avec les déchets industriels banals ou de démolition.

L'abri des déchets industriels spéciaux est fermé à clé en dehors des jours et horaires d'ouverture.

Seul le personnel habilité est autorisé à travailler sur cette plate-forme de transit de déchets industriels spéciaux.

2.2 - Déchets admissibles

Les déchets qui sont autorisés sur le centre appartiennent aux catégories suivantes :

- Peintures, vernis, etc ... ;

- Solvants chlorés ou non chlorés ;
- Acides ;
- Bases ;
- Déchets provenant de l'industrie photographique ;
- Emballages, chiffons ou matériels souillés.

2.3 - Procédures d'acceptation, de réception et de suivi des déchets industriels spéciaux

2.3.1 - Fiche d'identification du déchet

Chaque déchet ou lot de déchets de même nature doit être accompagné, lors de leur arrivée dans l'établissement, d'une fiche d'identification établie par le producteur et comportant au minimum :

- la description du déchet et de son origine ;
- les résultats des analyses physico-chimiques le concernant ;
- les données de sécurité relatives aux risques qui lui sont inhérents.

En cas d'absence de cette fiche, les déchets sont refusés et retournés au producteur.

Après réception, les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec leur fiche d'identification.

En cas de déchet ou de lot de déchets non conformes vis-à-vis de leur fiche d'identification (aspect visuel, odeur, état physique, autre origine, etc...), des analyses complémentaires ou de vérification doivent être réalisées par un laboratoire indépendant à l'initiative du producteur.

Une consigne d'exploitation relative aux cas d'identification de déchets non admissibles ou non conformes doit prévoir l'information et le retour de ces déchets vers le producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées.

L'inspection des installations classées doit en être informée, avec tous les éléments d'appréciation, dans les meilleurs délais.

2.3.2 - Traçabilité

Registre d'entrée

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules) et les résultats d'analyses ou la référence de la fiche d'identification correspondante.

Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet constituant le chargement, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant le trimestre écoulé, un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, relatives à l'élimination des déchets industriels spéciaux.

2.3.3 - Qualification du personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectuées par une personne formée et compétente.

2.4 - Conception de l'abri des déchets industriels spéciaux

2.4.1 - Aménagement des compartiments

L'abri est compartimenté par type de produit (acides, bases, solvants). Chaque compartiment a une affectation précise et est clairement identifié. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque compartiment. Une fosse de rétention, étanche et construite en matériaux compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, est aménagée dans chaque compartiment de l'abris DIS.

2.4.2 - Aire de déchargement

L'aire de déchargement doit être étanche et incombustible. Elle est reliée à un caniveau qui récupère les eaux de ruissellement et les achemine vers le regard à vannes.

En cas de déversement accidentel, les organes d'isolement, d'obturation ou encore de dérivation doivent permettre d'isoler l'alimentation du séparateur d'hydrocarbures et diriger les eaux provenant du caniveau de l'aire de déchargement vers le bassin de confinement.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Une procédure précise les interventions à effectuer sur les organes d'isolement, d'obturation ou encore de dérivation en cas de déversement accidentel.

2.4.3 - Fûts

Les fûts sont stockés dans des casiers distincts suivant la nature des produits contenus.

L'empilement des fûts est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

2.5 - Mesures particulières aux véhicules transportant les déchets industriels spéciaux

2.5.1 - Contrôle des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

2.5.2 - Chargement, déchargement de déchets

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

ARTICLE 3 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS :

3.1 - Distributeurs de carburants

3.1.1 - Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'ilots, de bornes ou de butoirs de roues.

3.1.2 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

3.1.3 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

3.1.4 - Les produits ainsi collectés doivent rejoindre les effluents en provenance de l'aire de tri des DIB et la station de transit des DIS avant le regard à vannes.

3.1.5 - Des consignes particulières sont rédigées et affichées : elles mentionnent notamment l'interdiction de fumer, l'arrêt du moteur du véhicule lors du remplissage, l'interdiction d'apporter à proximité une source de chaleur ou une flamme nue.

3.1.6 - L'installation doit être pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens à leur mise en œuvre rapide (pelle, ...).

3.2 - Stockage de carburants :

La cuve d'une capacité de 1 m³ est pourvue d'un limiteur de remplissage afin d'éviter tout débordement et d'une capacité de rétention.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE BROUAGE

Les installations doivent être conçues de manière à limiter au maximum les émissions de poussières diffuses.

Les émissions pouvant être canalisées doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs systèmes de dépoussiérage dont l'efficacité doit garantir, sans dilution, des rejets dans l'air respectant les valeurs limites suivantes :

- Flux < 1 kg/h ⇒ concentration en poussières < 100 mg/m³
- Flux > 1 kg/h ⇒ concentration en poussières < 40 mg/m³.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DES HUILES USAGÉES ET DES HUILES ISSUES DES BACS A GRAISSE

5.1 - Huiles usagées admises

Seules les huiles usagées alimentaires ou appartenant aux familles définies dans les chapitres 5 (déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon), 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques) et 19 (déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel) de la liste des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets peuvent être admises sur le site de Lons.

5.2 - Autres huiles usagées

Les huiles et combustibles liquides usagés appartenant à la famille définie dans les chapitres 13 de la liste des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ne peuvent être admises sur le site de Lons qu'après l'obtention d'un agrément conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

5.3 - Stockage et transit

L'aire de stockage et de transit est étanche et réalisée de manière à ce que l'écoulement s'effectue vers le déboureur – séparateur d'hydrocarbures.

5.4 - Cuves

Les deux réservoirs enterrés de 30 m³, installés pour le stockage des huiles usagées et des huiles issues de bacs à graisse doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

5.5 - Remplissage

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

5.6 - Evénements

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

5.7 - Niveau de remplissage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 5.5.

5.8 - Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

5.9 - Tracabilité

Registre d'entrée

Chaque entrée d'huile usagée ou d'huile issue de bacs à graisse fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules) et les résultats d'analyses ou la référence de la fiche d'identification correspondante.

Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet constituant le chargement, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant le trimestre écoulé, un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, relatives à l'élimination des huiles usagées et des huiles issues de bacs à graisse.

